



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un magasin ALDI, comportant un parking de 80 places, à Sarreguemines (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REICREM - 29 rue du Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN », reçu le 7 août 2020, complété le 17 août 2020, relatif au projet de création d'un magasin ALDI, comportant un parking de 80 places, à Sarreguemines (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « ALDI », comportant un parking de 80 places ;
- qui crée une surface au plancher de 1 484 m<sup>2</sup> sur un terrain de 6 213 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte la démolition du bâtiment existant, la création du parking et des voiries ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet

- 42, rue des frères Remy, à l'emplacement d'un site industriel existant ayant précédemment accueilli un laboratoire de la société « FUJY FILM », site en arrêt d'activité depuis fin 2009, selon le dossier ;
- sur un site qui :
  - présente une pollution résiduelle des sols (nitrates, sulfates, bromures, ETM (éléments traces métalliques) et soufre) et des eaux souterraines (bromures et sulfates) ;
  - a fait l'objet d'une étude des sols pollués (analyse des risques résiduels réalisée en 2018, par le bureau d'études HPC ENVIROTEC pour le compte de la société FUJI FILM) ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des forages exploités par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et établi par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°96-AG/1-569 en date du 17 octobre 1996 ;
- est situé au sein d'une zone déjà urbanisée et accueillant des activités ;
- est situé en dehors d'un autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts** sur les futurs usagers du site **liés à la pollution des milieux souterrains**, pour lesquels l'étude jointe au dossier précise que :
  - **sous réserve de la mise en œuvre de restrictions d'usages, le site est susceptible de ne pas présenter de risque sanitaire pour un usage commercial et/ou industriel ;**
  - **et qu'il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte le respect des prescriptions ainsi que les restrictions d'usages qui y figurent (rapport HPC-F 1a/2.15.5288d en date du 10 décembre 2018), en particulier :**
    - la mémoire de la nature et de la configuration des pollutions devra être conservée.
    - l'utilisation du terrain est strictement réservée à un usage commercial et / ou industriel ; toute modification d'aménagement, ou des types d'usages différents et devra faire l'objet d'une étude complémentaire prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable ;
    - le maintien des recouvrements (béton, enrobés, ...) des sols pollués ;
    - l'interdiction de toute utilisation des eaux souterraines sur l'ensemble de la parcelle ;
    - la garantie de la pérennité des dispositifs de suivi de la qualité des eaux souterraines (piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines) ;
    - la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols ;
    - dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec l'usage projeté) ; conservation de l'historique de cette gestion des matériaux pollués ;
    - information de tout intervenant sur le site de l'état de la pollution du site ;
    - information des tiers (exploitant, locataire, ...) ;
- **les mêmes impacts** sur les futurs usagers du site **liés à la pollution des milieux souterrains**, pour lesquels **tout changement d'usage devra faire l'objet d'une étude complémentaire** conforme aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur et prouvant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable. **L'Agence Régionale de Santé devra être consultée, pour validation, notamment en cas d'usage(s) sensible(s).**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels :
  - le plan de masse du dossier indique une gestion par bassin de rétention étanche et séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ;et pour lesquels, compte tenu de la présence de pollutions de milieux souterrains et de la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée des forages de Sarreguemines :
  - **il revient dans tous les cas au maître d'ouvrage de ne pas mettre en œuvre un système entraînant une mobilisation des pollutions vers les eaux souterraines ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations précités et de la réglementation notamment sur les sols pollués et sur les eaux souterraines**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin ALDI, comportant un parking de 80 places, à Sarreguemines (57), présenté par le maître d'ouvrage « REICREM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 septembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,

  
Pierre SPEICH

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG